

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 377

présenté par

Mme Marland-Militello, M. Baguet, M. Christ, M. Decool, M. Depierre, M. Diefenbacher,
M. Dord, Mme Farreyrol, M. Grall, Mme Hostalier, M. Lazaro, M. Luca,
M. Philippe Armand Martin, M. Christian Ménard, M. Mothron, M. Proriol,
M. Roubaud, M. Siré et M. Tardy

ARTICLE 3

Après l'alinéa 37, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'échange du terminal après la période mentionnée au premier alinéa, le terminal fourni doit être déverrouillé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prolonger le but poursuivi par le présent article s'agissant du désimlockage des téléphones mobiles et de simplifier la vie du consommateur.

Lors du remplacement du terminal, en cas de problèmes techniques, il s'agit, si cet échange a lieu plus de 3 mois après l'acquisition du premier terminal, de remettre au consommateur un terminal déverrouillé, sans qu'il ait à commencer ou recommencer une procédure de déverrouillage.

Cela évitera les lourdeurs de procédure qui peuvent se poser avec certains modèles de terminaux consécutivement au changement du numéro IMEI.